



La présidente
du conseil d'administration du SDIS 66

ARRÊTÉ N°1625 - 2022 PORTANT OUVERTURE D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCÈS AU GRADE DE SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS SESSION 2022

La présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 et suivants, ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes (article R1424-1 et suivants),

VU le code général de la fonction publique,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

VU l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 modifiée et l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020, relatives à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance n°2021-139 du 10 février 2021 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de COVID-19,

VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

VU le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2014-624 du 16 juin 2014 relatif aux commissions d'équivalences de titres et de diplômes de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2020-1474 du 30 novembre 2020 modifié fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-286600010-20220531-1625-2022-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/06/2022

VU l'arrêté du 6 mai 2000 modifié et l'arrêté du 17 janvier 2013 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours,

VU l'arrêté du 23 février 2022 fixant la date de première épreuve de l'examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022

VU la délibération du département des Pyrénées-Orientales n°1SP20210719_5 en date du 22 juillet 2021 portant désignation de Madame Hermeline MALHERBE à la présidence du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales,

VU la délibération du bureau du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Orientales n°15 en date du 24 mai 2022 décidant de l'organisation d'un examen professionnel d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales (SDIS 66) organise au titre de l'année 2022 un **examen professionnel d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels** pour la zone de défense et de sécurité Sud.

Article 2 : Cet examen professionnel est ouvert aux caporaux et caporaux-chefs de sapeurs-pompiers professionnels justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'examen est organisé, de six ans au moins de services effectifs dans leur grade ou dans ces deux grades et de la validation de la totalité des unités de valeur de la formation à l'emploi de chef d'équipe.

Conformément à l'article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, les candidats peuvent subir l'épreuve de l'examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement. La date à laquelle sont appréciées les conditions d'accès est donc le 1^{er} janvier 2023

Article 4 : L'examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels comporte une seule épreuve :

- Epreuve unique d'admission consistant en un entretien individuel avec le jury, d'une durée de 20 minutes dont 5 minutes au plus de présentation : à compter du lundi 19 septembre 2022. Ces épreuves se dérouleront sur le territoire du département des Pyrénées-Orientales

Article 5 : La préinscription et le téléchargement du dossier d'inscription se feront du **vendredi 24 juin 2022 à 8h00 jusqu'au mercredi 20 juillet 2022 à minuit** sur le site internet du SDIS 66 (www.sdis66.fr).

Un accès internet est mis à disposition au SDIS 66 pendant les horaires d'ouverture.

L'inscription ne sera considérée comme définitive qu'à réception par le SDIS 66 pendant la période du dépôt, du dossier de candidature complété et signé.

Tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran (de la préinscription), une capture d'écran imprimée ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera rejetée. La préinscription sur internet est individuelle.

Au-delà du **mercredi 20 juillet 2022 à minuit**, la préinscription et le téléchargement du dossier d'inscription en ligne seront impossibles. Tous les renseignements relatifs aux modalités d'inscription seront disponibles sur le site internet du SDIS 66 à compter de l'ouverture des inscriptions.

Article 6 : La date limite de retour des dossiers d'inscription est fixée au **jeudi 28 juillet 2022**. Ils devront être obligatoirement postés, au plus tard à cette date, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales
Concours sergent 2022
1 rue du Lieutenant Gourbault
BP 19935
66962 PERPIGNAN CEDEX 09

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-286600010-20220531-1625-2022-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/06/2022

Aucun dossier d'inscription rempli adressé hors délai ne sera pris en compte. Tout pli insuffisamment affranchi ou transmis par tout autre moyen que par voie postale sera rejeté.
Tout incident dans la transmission du dossier quelle qu'en soit la cause (perte, retard...) entrainera un refus d'admission à concourir.

Article 7 : Les demandes de modifications ne sont possibles que jusqu'à la date limite de dépôt des dossiers d'inscription, **soit le 28 juillet 2022**.

Seules les demandes de modifications des coordonnées personnelles seront possibles à tout moment.

Article 8 : Les candidats devront avoir produit au plus tard à la date de l'épreuve, les pièces justifiant qu'ils satisfont aux conditions exigées pour concourir.

Article 9 : La liste des candidats admis à se présenter à l'examen professionnel sera arrêtée par la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales.

Article 10 : La composition du jury sera fixée par arrêté de la présidente du conseil d'administration du SDIS 66.

Article 11 : A l'issue de l'épreuve, le jury, après en avoir délibéré, établira, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis, qui sera publiée sur le site internet du SDIS 66 et qui fera l'objet d'une notification individuelle auprès de chaque candidat. L'inscription sur cette liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Article 12 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS 66, affiché dans ses locaux et publié par voie électronique sur le site internet du SDIS 66 (www.sdis66.fr).

Article 13 : Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de MONTPELLIER peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Perpignan, le 31 mai 2022

La présidente
du conseil d'administration du SDIS



Hermeline MALHERBE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-286600010-20220531-1625-2022-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/06/2022